

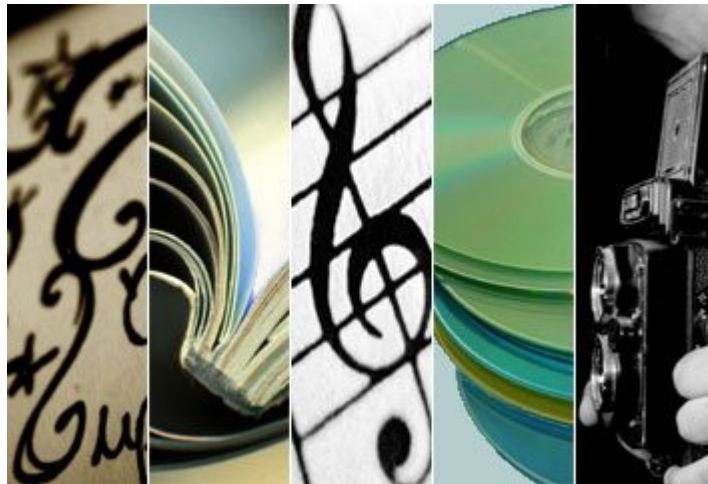


Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössische Schiedskommission für die Verwertung von
Urheberrechten und verwandten Schutzrechten ESchK
Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et
de droits voisins CAF
Commissione arbitrale federale per la gestione dei diritti d'autore e
dei diritti affini CAF
Cumissiun federala da cumpromiss per la gestiun da dretgs d'autur
e da dretgs cunfinants CFDC

Rapport annuel 2013

de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion
de droits d'auteur et de droits voisins



Rapport annuel 2013 de la CAF

Rapport	
Auteur	Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF)
Destinataire	Département fédéral de justice et police (DFJP)
Objet	Compte rendu des activités de la CAF durant l'année 2013
Date	07 mars 2014

Table des matières

1. Généralités.....	4
2. Mission.....	4
3. Personnel.....	4
3.1. Composition de la CAF	4
3.2. Secrétariat et infrastructure	5
4. Finances.....	5
5. Activités de la CAF.....	6
5.1. Evolution des affaires.....	6
6. Jurisprudence	6
6.1. Décisions rendues par la CAF	6
6.2. Décisions rendues par le Tribunal administratif fédéral.....	7
6.3. Décisions rendues par le Tribunal fédéral.....	8
7. Groupes de travail.....	9
8. Perspectives et conclusions	10

1. Généralités

En vertu des dispositions de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur, LDA), la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF) adresse son rapport d'activités pour l'année 2013 à l'Autorité de surveillance administrative (Département fédéral de justice et police/DFJP)¹.

2. Mission

La CAF est en charge de la surveillance des tarifs dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Ainsi, les tarifs négociés par les cinq sociétés de gestion agréés par l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI)², soit ProLitteris, Société suisse des auteurs, SUI-SA, Suissimage et Swissperform, avec les associations représentatives d'utilisateurs pour l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou d'une prestation protégée par les droits voisins doivent lui être soumis pour examen. Lorsque des sociétés de gestion sont actives dans le même secteur, elles doivent négocier des tarifs communs³. La tâche principale de la CAF consiste à vérifier le caractère équitable des tarifs ainsi négociés^{4/5}, pour autant que ceux-ci soient soumis à la surveillance de la Confédération⁶. La compétence et les attributions de la Commission sont fondées sur la LDA⁷ et son ordonnance d'exécution⁸.

3. Personnel

3.1. Composition de la CAF

Aucun changement n'est intervenu en 2013 dans la composition de la Commission arbitrale. Celle-ci se compose de la Présidente, du Vice-président et de trois membres indépendants ainsi que de six représentants des sociétés de gestion, d'une part, de 14 représentants des associations représentatives d'utilisateurs, d'autre part⁹.

Il convient de souligner que la CAF, en qualité de commission extraparlamentaire, se doit de respecter l'équilibre des sexes et des langues¹⁰. Actuellement, la Commission éprouve des difficultés à recruter un nombre suffisant de femmes et la représentation de langue italienne est même inexistante. Il devra être remédié à cette situation au plus tard à l'occasion du prochain renouvellement intégral de la Commission (2016-2019). Toutes les propositions de personnes présentant les qualifications requises de la part des sociétés de gestion et des associations représentatives d'utilisateurs seront dès lors fort appréciées.

¹ Art. 58 LDA (RS 231.1).

² L'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) est chargé de surveiller les sociétés de gestion.

³ Art. 47, al. 1 LDA.

⁴ Art. 55, al. 1 LDA.

⁵ Cf. aussi à ce sujet le rapport annuel 2010 de la CAF (p. 4 s.).

⁶ Art. 40, al. 1 LDA.

⁷ Art. 55 à 60 LDA.

⁸ Art. 1 à 16 de l'ordonnance du 26 avril 1993 sur le droit d'auteur et les droits voisins (ordonnance sur le droit d'auteur, ODAu; RS 231.11).

⁹ Cf. annexe 1: liste des membres de la CAF.

¹⁰ Art. 8c und 8c^{bis} OLOGA.

3.2. Secrétariat et infrastructure

S'agissant du secrétariat, qui est composé du secrétaire de la Commission et d'une collaboratrice administrative, il n'y a pas eu de changement non plus en 2013. Le problème de la suppléance du secrétaire de la Commission n'est toujours pas résolu. À cet égard, il y a lieu de prendre en considération que, depuis plusieurs années, le volume de travail s'est accru en raison du traitement des recours interjetés contre les décisions de la CAF auprès de deux instances successives. De plus, les parties concernées par le contentieux d'approbation des tarifs ont émis le souhait que des mesures d'instruction puissent être sollicitées et il incomberait à la Commission de les exécuter. Si l'activité de la CAF devait dorénavant comprendre de telles enquêtes, cela engendrerait un surcroît de travail pour le secrétariat et rendrait nécessaire un renforcement de ses effectifs¹¹.

L'infrastructure (bureaux, salles de réunion et outils informatiques) dont la Commission et le secrétariat ont besoin, est mise à disposition par le DFJP¹².

4. Finances

En 2013, la Commission a facturé aux sociétés de gestion, dans le cadre des procédures d'approbation des tarifs, CHF 24'700.00 au titre d'émoluments de décisions et d'écritures et CHF 38'316.85 au titre de remboursement de frais (indemnités, étude du dossier, frais de déplacement, etc.). À ces montants doivent s'ajouter des émoluments pour CHF 5'000.00 et des frais pour CHF 16'233.90 qui concernent également l'exercice en question, mais qui n'ont pas pu être facturés en raison de la notification, au début de l'année 2014 seulement, de certaines décisions. Les recettes pour l'année 2013 représentent ainsi CHF 29'700.00 d'émoluments (CHF 20'100 en 2012) et CHF 54'550.75 de frais (CHF 36'615.40 en 2012), soit un total brut de CHF 84'250.75 (CHF 56'715.40 en 2012). Les frais de fonctionnement de la Commission (coût du personnel, honoraires et charges de biens et services) se sont élevés à CHF 301'841.80.

Par rapport à l'année précédente, le nombre de tarifs consensuels a augmenté (16 contre huit). Cela s'est traduit par un accroissement des émoluments et une augmentation des honoraires et frais versés.

L'annexe 2 représente une vue d'ensemble des tarifs soumis à la CAF et de l'état des décomptes de l'exercice¹³.

¹¹ Cf. ch. 7.

¹² Art. 4, al. 1 ODAu.

¹³ Annexe 2: vue d'ensemble des décomptes relatifs aux tarifs pour 2013.

5. Activités de la CAF

5.1. Evolution des affaires

Au début de l'année 2013, les motivations écrites relatives à différentes décisions rendues dans le cadre de tarifs litigieux (tarif A radio¹⁴, TC 3a (complément)¹⁵, TC 12¹⁶ et TC Y¹⁷) restaient à notifier¹⁸. Durant l'exercice, les cinq sociétés de gestion ont sollicité, en plus du tarif D^{19/20} déjà présenté en 2012, l'approbation ou la prolongation de 19 tarifs (contre 12 en 2012). Deux de ces tarifs (TC 13²¹ et GT Z²² [2015-2019]) n'ont été présentés qu'en toute fin d'année, de sorte qu'ils ne pourront être examinés qu'en 2014. 18 tarifs au total ont donc été soumis à la CAF en 2013. Pour 15 d'entre eux, il s'agissait de tarifs consensuels²³ qui ont pu être traités par voie de circulation. Aucun accord n'a, en revanche, pu être trouvé pour les trois tarifs restants²⁴. La Commission a ainsi tenu une audience réunissant les sociétés de gestion et les associations représentatives d'utilisateurs concernées. La Commission a encore traité le TC Z [2011-2014] à la suite du renvoi de la cause par le Tribunal administratif fédéral (TAF) pour nouvel examen.

L'annexe 3 récapitule les tarifs examinés par la CAF durant l'exercice²⁵.

6. Jurisprudence

6.1. Décisions rendues par la CAF

Parmi les tarifs examinés par la Commission durant l'année 2013, l'accent sera mis sur les tarifs litigieux:

a) Téléphones portables utilisés pour la copie privée

En 2011, la Commission arbitrale a examiné et approuvé le TC 4e²⁶, avec des modifications²⁷, pour une durée de validité du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013. Par requête du 30 mars 2013, les sociétés de gestion concernées ont sollicité la prolongation de ce tarif au-delà du 31 décembre 2013. Etant donné que le recours interjeté auprès du Tribunal administratif fédéral était toujours pendant et que les questions juridiques soulevées étaient identiques à celles soumises à la Commission en 2011, celle-ci a suspendu la procédure d'approbation jusqu'à droit jugé par l'instance de recours.

¹⁴ Utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes disponibles sur le marché par la société suisse de radiodiffusion et télévision [SSR] à des fins de diffusion à la télévision.

¹⁵ Redevance pour la réception d'émissions et l'exécution de phonogrammes et vidéogrammes sans caractère de manifestation dans des chambres.

¹⁶ Redevance pour la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR.

¹⁷ Radio et télévision à péage.

¹⁸ Cf. à ce sujet le rapport annuel 2012 de la CAF, ch. 6.1.

¹⁹ Sociétés de concerts.

²⁰ Le tarif D présenté en 2012 n'a été examiné qu'en 2013.

²¹ Utilisation de droits orphelins (Phonogrammes et vidéogrammes).

²² Cirques.

²³ Selon Art. 11 ODAu.

²⁴ Cf. ch. 6.1.

²⁵ Annexe 3: liste des tarifs examinés par la CAF en 2013.

²⁶ Redevance sur les mémoires numériques de téléphones portables utilisés pour la copie privée.

²⁷ Cf. à ce sujet le rapport annuel 2011 de la CAF, ch. 6.1.

b) Utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes à des fins de diffusion à la télévision

Dans le cadre du tarif A télévision²⁸, présenté par la société de gestion Swissperform, la Commission a dû résoudre, à titre préjudiciel, des questions juridiques d'importance. Ainsi la question de la protection de phonogrammes utilisés par un organisme de télévision comme partie de vidéogrammes produits par ledit organisme ou sur commande de celui-ci, ou encore la question de la reproduction et de la mise à disposition d'enregistrements d'œuvres musicales en relation avec l'art. 24b, respectivement l'art. 22c LDA. La Commission a également dû examiner, dans quelle mesure les revenus provenant du droit d'auteurs et des droits voisins sur les émissions faisaient partie des recettes relevantes de l'activité télévisuelle, respectivement dans quelle mesure les dépenses consenties pour l'acquisition de publicités ou du sponsoring pouvaient être déduites de ces recettes. La Commission a encore dû déterminer l'étendue de l'obligation d'annoncer de l'organisme de télévision en raison des utilisations effectuées.

c) Musique dans l'industrie hôtelière

Dans le cadre du tarif H²⁹, la Commission s'est penché sur la problématique de la base de calcul (en particulier sur l'intégration du prix d'une boisson) ainsi que de l'augmentation des redevances requise pour l'utilisation de droits d'auteur et de droits voisins lors de manifestations récréatives (partys et soirées dansantes). Elle s'est prononcée en faveur de l'intégration du prix d'une boisson et contre une augmentation des redevances dans certains domaines d'utilisation particuliers.

d) Cirques

Le TC Z (2011-2014) a fait l'objet d'une décision de renvoi par le Tribunal administratif fédéral en vue d'un nouvel examen par la Commission³⁰. Après une nouvelle audition des sociétés de gestion et des associations représentatives d'utilisateurs concernées, un accord a pu être trouvé en vue du complètement du tarif au sens des considérants de l'instance de recours. La Commission a ainsi approuvé le TC Z pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2014, selon décision du 9 décembre 2013.

Les décisions de la Commission pour l'année en cours sont publiées régulièrement sur son site Internet³¹.

6.2. Décisions rendues par le Tribunal administratif fédéral

Plusieurs arrêts ont été rendus en 2013 par le Tribunal administratif fédéral en qualité d'autorité de recours des décisions de la Commission arbitrale:

Par arrêt du 13 février 2013³², le TAF a partiellement admis un recours concernant le TC Z (2011-2014), en tant que ce tarif devait être complété pour prévoir la possibilité d'une réduction équitable de la redevance ou le pouvoir de la négocier individuellement lors de

²⁸ Utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes disponibles sur le marché par la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) à des fins de diffusion à la télévision.

²⁹ Musique pour manifestations dansantes et récréatives dans l'industrie hôtelière.

³⁰ Cf. ch. 6.2.

³¹ <http://www.eschk.admin.ch/content/eschk/fr/home/dokumentation/beschluesse/2013.html>.

³² B-8558/2010.

Rapport annuel 2013 de la CAF

l'utilisation de leur propre musique par les compositeurs, ceci dans l'hypothèse où ils n'auraient pas conféré à la SUISA la compétence de faire valoir leurs droits exclusifs. Les autres griefs ont été rejetés par le TAF. L'admission partielle du recours a eu pour conséquence que la décision d'approbation du TC Z du 2 novembre 2010 a été annulée et la cause renvoyée à la Commission pour nouvelle décision³³.

Le 2 juillet 2013, le TAF a rejeté le recours formé contre la décision de la CAF du 4 novembre 2010 concernant le TC S³⁴ et a confirmé cette décision^{35/36}.

Le recours interjeté par Swissperform contre la décision de la Commission relative au tarif A radio³⁷ du 29 octobre 2012 a également été rejeté par arrêt du TAF du 28 novembre 2013^{38/39}.

Fin 2013, quatre recours concernant des décisions de la CAF prises au cours des années précédentes étaient encore pendants, soit les deux TC 4e, le tarif complémentaire au TC 3a⁴⁰ et le TC 12⁴¹, ce dernier impliquant l'examen préjudiciel de la qualité pour agir du recourant.

Des recours sont encore possibles contre les décisions rendues par la CAF durant l'exercice (tarif A télévision et TC H), la notification des décisions motivées n'intervenant qu'au début de l'année 2014.

6.3. Décisions rendues par le Tribunal fédéral

A la suite du retrait du recours interjeté auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt du TAF du 29 mai 2012 relatif au TC 3c ('Public Viewing')⁴², la décision de la Commission du 16 décembre 2010⁴³ approuvant ledit tarif est entrée en force.

Fin 2013, le recours concernant le TC S était toujours pendant auprès du TF. Un recours a été déposé, début 2014, contre l'arrêt du TAF du 28 novembre 2013 à propos du tarif A radio. Cette procédure d'approbation n'est donc pas encore terminée.

³³ Cf. ch. 6.1, lettre d).

³⁴ Emetteurs.

³⁵ B-2612/2011.

³⁶ Cf. à ce sujet le rapport annuel 2010 de la CAF, ch. 6.1.

³⁷ Utilisation de phonogrammes disponibles sur le marché par la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) à des fins de diffusion à la radio.

³⁸ B-2429/2013.

³⁹ Cf. à ce sujet le rapport annuel 2012 de la CAF, ch. 6.1, lettre b).

⁴⁰ Redevance pour la réception d'émissions et l'exécution de phonogrammes et vidéogrammes sans caractère de manifestation dans des chambres.

⁴¹ Redevance pour la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR.

⁴² Réception d'émissions télévisées sur grand écran (*public viewing*).

⁴³ Cf. le rapport annuel 2010 de la CAF, ch. 6.1.

7. Groupes de travail

Groupe de travail IPI

Le groupe de travail⁴⁴ constitué par l'Institut Fédérale de la Propriété Intellectuelle a continué ses travaux durant l'année 2013 en vue de parvenir à une accélération des procédures d'approbation des tarifs.

Il s'est toutefois rapidement avéré que les variantes examinées, soit l'intégration de la CAF dans le TAF ou un recours direct au TF contre les décisions de la CAF, respectivement la renonciation à la saisine du TF contre les arrêts du TAF, n'étaient pas réalisables politiquement et juridiquement. La réflexion s'est ainsi concentrée sur quelques autres points. En l'absence de tout consensus à ce propos, il ne restait plus qu'à déterminer de quelle manière il convenait de procéder lorsqu'un tarif approuvé par la CAF n'était pas entré en vigueur avant son échéance en raison d'une procédure de recours. Dans de tels cas, les sociétés de gestion sont régulièrement obligées, soit de proposer un nouveau tarif, soit de solliciter la prolongation du tarif approuvé, mais contesté. La Commission se trouve de ce fait dans la situation de devoir réexaminer les mêmes questions litigieuses à propos desquelles elle a déjà statué et qui ont été portées devant le TAF ou le TF⁴⁵. Pour résoudre ce problème, le groupe de travail a décidé d'examiner une modification de l'ordonnance sur le droit d'auteur et a fait une proposition dans ce sens.

Groupe de travail AGUR12

Un autre groupe de travail dans le domaine du droit d'auteur, mis en place par le DFJP durant l'été 2012, s'est également intéressé à la Commission arbitrale. Le mandat confié à ce groupe de travail comprenait l'examen de la gestion collective dans la perspective d'en accroître l'efficacité et d'en diminuer les coûts. Toutes les possibilités sur le plan des instruments de surveillance et de l'application conforme à la pratique en matière de gestion collective du droit d'auteur devaient être explorées⁴⁶. Le groupe de travail a présenté son rapport final⁴⁷ en date du 28 novembre 2013. Il a souligné dans ce rapport que la longueur des procédures en cas de contestation d'une décision de la Commission engendrait de nombreux problèmes. Ainsi, même lorsqu'un tarif restait applicable, les sociétés de gestion ne pouvaient pas distribuer les recettes obtenues aux ayants droits, car elles devaient compter avec l'éventualité de devoir en restituer une partie en cas de réduction des tarifs approuvés durant la procédure de recours. Dans la pratique, le processus d'encaissement était souvent bloqué, notamment lorsque le Juge instructeur du TAF accordait l'effet suspensif au recours. Dans ces cas, les ayants droits devaient assumer le risque d'insolvabilité de l'utilisateur et les utilisateurs étaient tenus de faire des réserves pour le cas où le tarif serait finalement approuvé. La longueur des procédures entravait, de manière générale, l'approbation des tarifs et les processus de négociation des tarifs, compte tenu de la difficulté de mener des

⁴⁴ Cf. le rapport annuel 2012 de la CAF, ch. 7.

⁴⁵ Cf. à ce sujet le TC 4e, dont la CAF a suspendu la procédure jusqu'à droit jugé par le TAF, avant ch. 6.1, lettre a).

⁴⁶ Cf. les points 1.5 et 1.7 du rapport final de l'AGUR12; p. 9.

⁴⁷ https://www.ige.ch/fileadmin/user_upload/Urheberrecht/f/Rapport_final_AGUR12_du_28_novembre_2013_F.pdf

négociations tant de tels contextes. Il a également été relevé que la Commission pouvait être amenée à devoir statuer à propos d'un nouveau tarif alors que le précédent tarif n'était même pas entré en vigueur. La Commission maintenant, dans la règle, sa première décision, il s'ensuivait un nouveau recours. Il ressort également du rapport que la Commission, vraisemblablement en raison des ressources limitées à sa disposition, ne procédait par principe à aucune instruction. L'idée d'introduire un recours immédiat au Tribunal fédéral contre les décisions de la Commission a également été discutée par ce groupe de travail, mais aucune solution consensuelle n'a visiblement pu être trouvée dans ce cadre. Le groupe de travail est toutefois parvenu à la conclusion de principe qu'une accélération de la procédure d'approbation des tarifs était nécessaire. La question des moyens pour y parvenir est cependant restée ouverte. Il convenait, au titre de ligne directrice, de maintenir la composition paritaire de la Commission, le but étant de garantir un haut degré de compétence et un lien avec la pratique et ses réalités. Selon le groupe de travail, il était indispensable d'assurer à la Commission les moyens nécessaires pour conduire une véritable instruction.

Séance d'information pour la Commission arbitrale

A la fin de l'exercice, le secrétariat de la CAF a interpellé les membres des commissions pour s'enquérir de leur intérêt à l'organisation d'une séance d'information, au cours de laquelle différents thèmes, selon les souhaits exprimés, pourraient être évoqués. De nombreuses propositions ont été formulées, de sorte que l'organisation d'une telle manifestation est à l'examen pour 2014.

8. Perspectives et conclusions

La Commission a pris connaissance, avec intérêt, la réflexion du groupe de travail constitué par l'IPI ainsi que du rapport final du groupe de travail AGUR12.

Les deux groupes de travail ont souligné l'importance de la Commission arbitrale dans le domaine de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins. Ce constat est réjouissant, car il démontre que l'activité de la CAF est appréciée dans les milieux intéressés, représentés dans les deux groupes. Il est également évident que les problèmes identifiés se situent sur le plan institutionnel et de la procédure, ce que la Commission arbitrale a relevé dans nombre de ses propres rapports d'activités, et qu'ils ne sont pas faciles à résoudre. Si l'on souhaite maintenir la Commission arbitrale en première instance dans le cadre de l'approbation tarifaire, il sera inévitable de créer les conditions cadre nécessaires. Le rapport final du groupe de travail AGUR12 l'atteste. En ce qui concerne en particulier les mesures d'instruction réclamées, elles conduiraient à une surcharge des membres assesseurs indépendants et du secrétariat notamment. Il est douteux que de telles mesures d'instruction puissent permettre de réaliser l'accélération des procédures souhaitée. Il convient de toute manière de se demander si les procédures devant la Commission sont réellement susceptibles d'être accélérées, dès lors que cette dernière mène déjà ses procédures dans le délai de sept mois prescrit par l'ordonnance sur le droit d'auteur. Les retards se produisent bien plus durant les procédures de recours dont le déroulement ne peut guère être modifié à teneur des conclusions du groupe de travail IPI et du rapport final du groupe de travail AGUR12. La CAF est néanmoins prête à examiner la faisabilité de mesures d'instruction, quitte à solliciter les ressources né-

Rapport annuel 2013 de la CAF

cessaires à cet effet. Cela fait sens, dans la mesure où la Commission arbitrale se verra à l'avenir confrontée à de nouvelles tâches, dans d'autres domaines. Font partie de ces tâches l'examen du caractère équitable des tarifs consensuels ou encore la consultation, dans le cadre des procédures d'approbation, des tiers immédiatement touchés⁴⁸.

Personnel

La présidence de la Commission arbitrale m'a été confiée par le Conseil fédéral il y a près de quatre ans. Il s'agissait pour moi d'un défi et j'espère avoir rempli ma mission à satisfaction. Pour avoir été appelée à une nouvelle fonction, au 1er janvier 2014, il ne m'est plus possible d'assumer le surcroît de travail qui y est lié. J'ai ainsi annoncé à l'instance de nomination, après plus de 13 ans de collaboration au sein de la Commission, ma démission pour le 31 mars 2014. Je tiens à remercier les autres membres de la Commission pour la confiance et le soutien qu'ils m'ont apportés durant toutes ces années.

Commission arbitrale fédérale pour la gestion
de droits d'auteur et de droits voisins
La présidente:

L. Hunziker Schnider

Annexe 1: liste des membres de la CAF

Annexe 2: vue d'ensemble des décomptes relatifs aux tarifs pour 2013

Annexe 3: liste des tarifs examinés par la CAF en 2013

⁴⁸ Cf. à ce sujet le rapport annuel 2012 de la CAF, ch. 8.

Rapport annuel 2013 de la CAF

Liste des membres de la CAF:

Présidente:

Hunziker Schnider Laura, Dr.iur., Oberrichterin, Zürich

Membres assesseurs:

Govoni Carlo, lic.iur., Bern (vice-président)

De Werra Jacques, dr en droit, professeur, Genève

Knecht Armin, Dr.iur., Oberrichter, Hausen

Pfister-Liechti Renate, juge, Genève

Représentant(e)s des sociétés de gestion:

Alder Daniel, Dr.iur., Rechtsanwalt, Zürich

Berger Mathis, Dr.iur., Rechtsanwalt, Zürich

Egloff Willi, Dr.iur., Fürsprecher, Bern

Gilliéron Philippe, dr en droit, avocat, Lausanne

La Spada Anne-Virginie, dr en droit, avocate, Genève

Wild Gregor, Dr. iur., Rechtsanwalt, Zürich

Représentant(e)s des associations d'utilisateurs:

Bettschart-Narbel Florence, lic. en droit, avocate, Lausanne

Cherpillod Ivan, dr en droit, professeur, Lausanne

Courvoisier Maurice, Dr.iur., Rechtsanwalt, Basel

De la Cruz Böhringer Carmen, lic.iur., Rechtsanwältin, Zug

Egli Klaus, lic.phil., Direktor, Basel

Emmenegger Nicole, lic.iur., Fürsprecherin, Bern

Heinzelmann Wilfried, Dr.iur., Rechtsanwalt, Winterthur

Kovacs Rita, Geschäftsführerin, Zürich

Mani Claude-André, instituteur, Villeneuve

Pfortmüller Herbert, Dr.iur., Rechtsanwalt, Küsnacht ZH

Pletscher Thomas, lic.iur., Zürich

Stucki Frederik, Direktor, Leuk Stadt

Wagner Eichin Martina, lic.iur., Rechtsanwältin, Zürich

Widmer-Hophan Annelies Elisabeth, Zug

Rapport annuel 2013 de la CAF

Liste des décomptes relatifs aux tarifs

Tarif	Présenté le	Requérante ¹	O/C ²	Décision du	Approuvé jusqu'au	Frais ³	Emoluments	Total
2013 examiné et imputé:								
TC 2a	06.05.2013	SI, PL, SSA, SUIISA, SwP	C	20.08.2013	31.12.2018	2'393.70	1'500.00	3'893.70
TC 2b	31.05.2013	SI, PL, SSA, SUIISA, SwP	C	10.10.2013	31.12.2015	2'415.70	1'500.00	3'915.70
TC 3a	23.04.2013	PL, SSA, SUIISA, SI, SwP	C	30.09.2013	31.12.2016	2'690.70	1'400.00	4'090.70
TC 4	24.05.2013	SUIISA, PL, SSA, SI, SwP	C	07.10.2013	31.12.2016	2'377.00	1'600.00	3'977.00
TC 4d	24.05.2013	SUIISA, PL, SSA, SI, SwP	C	24.05.2013	31.12.2015	2'395.00	1'600.00	3'995.00
TC 4f	29.11.2012	SUIISA, PL, SSA, SI, SwP	C	19.06.2013	31.12.2014	2'504.00	1'800.00	4'304.00
TC 11	27.03.2013	SwP, PL, SUIISA, SSA, SI,	C	11.07.2013	31.12.2014	2'397.00	1'400.00	3'797.00
TC E	17.05.2013	SUIISA, SwP	C	07.10.2013	31.12.2018	2'429.70	1'600.00	4'029.70
TC HV	18.04.2013	SUIISA, SwP	C	20.08.2013	31.12.2016	2'386.70	1'400.00	3'786.70
TC S	16.05.2013	SUIISA, SwP	C	07.10.2013	31.12.2014	2'131.65	1'500.00	3'631.65
TC Z (2011-2014)	10.09.2013	SUIISA, SwP	C	09.12.2013	31.12.2014	2'645.70	2'500.00	5'145.70
Tarif D	19.07.2012	SUIISA	C	01.02.2013	30.06.2016	2'298.00	1'200.00	3'498.00
Tarif PI	10.05.2013	SUIISA	C	20.08.2013	31.12.2014	2'313.00	1'500.00	3'813.00
Tarif PN	11.03.2013	SUIISA	C	11.07.2013	31.12.2015	2'328.00	1'400.00	3'728.00
Tarif VI	11.03.2013	SUIISA	C	11.07.2013	31.12.2015	2'298.00	1'400.00	3'698.00
Tarif VM	10.05.2013	SUIISA	C	20.08.2013	31.12.2014	2'313.00	1'400.00	3'713.00
						38'316.85	24'700.00	63'016.85
examiné en 2013; imputé en 2014:								
Tarif A TV SWP	18.06.2013	SwP	O	04.11.2013	31.12.2017	6'180.00	2'500.00	8'680.00
TC H	06.05.2013	SUIISA, SwP	O	25.11.2013	31.12.2018	6'744.90	2'500.00	9'244.90
TC 4e	20.03.2013	PL, SSA, SUIISA, SI, SwP	O	Procédure en suspension		3'309.00	0.00	3'309.00
						16'233.90	5'000.00	21'233.90
Total						54'550.75	29'700.00	84'250.75

¹ PL = ProLitteris, SSA = Société suisse des auteurs, SI = Suissimage, SwP = Swissperform.

² O = Procédure orale / C = décision par voie de circulation.

³ Frais facturés aux sociétés de gestion durant l'année sous revue.

Rapport annuel 2013 de la CAF

Liste des tarifs traités par la CAF en 2013:

- *Tarif commun 2a* (Redevance pour la retransmission de programmes de radio et de télévision et des œuvres et prestations qu'ils contiennent à l'aide de réémetteurs) du 20 août 2013;
- *Tarif commun 2b* (Redevance pour la retransmission de programmes de radio et de télévision et des œuvres et prestations qu'ils contiennent via des réseaux IP sur des terminaux mobiles ou des écrans PC) du 10 octobre 2013;
- *Tarif commun 3a* (Réception d'émissions, Diffusion de phonogrammes et vidéogrammes pour la musique de fond ou d'ambiance) du 30 septembre 2013;
- *Tarif commun 4* (Redevance sur les supports vierges) du 7 octobre 2013;
- *Tarif commun 4d* (Redevances sur les supports de mémoire numériques type micro-puces ou disques durs pour appareils enregistreurs audio et vidéo) du 24 mai 2013;
- *Tarif commun 4e* (Redevance sur les mémoires numériques de téléphones portables utilisés pour la copie privée), procédure en suspension;
- *Tarif commun 4f* (Redevance sur les mémoires numériques de tablettes utilisées pour la copie privée) du 19 juin 2013;
- *Tarif commun 11* (Utilisation d'enregistrements d'archives des organismes de diffusion) du 11 juillet 2013;
- *Tarif commun E* (Projections de films) du 7 octobre 2013;
- *Tarif commun H* (Musique pour manifestations dansantes et récréatives dans l'industrie hôtelière) du 25 novembre 2013;
- *Tarif commun HV* (Hôtel-vidéo) du 20 août 2013;
- *Tarif commun S* (Emetteurs) du 7 octobre 2013;
- *Tarif commun Z* (Cirques) du 9 décembre 2013;
- *Tarif A télévision Swissperform* (Utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes disponibles sur le marché par la Société suisse de radiodiffusion et télévision [SSR] à des fins de diffusion à la télévision) du 4 novembre 2013;
- *Tarif D* (Sociétés de concerts) du 1^{er} février 2013;
- *Tarif PI* (Enregistrement de musique sur supports sonores destinés au public [sans mouvements à musique]) du 20 août 2013;
- *Tarif PN* (Enregistrement de musique sur supports sonores qui ne sont pas destinés au public) du 11 juillet 2013;
- *Tarif VI* (Enregistrement de musique sur supports audiovisuels destinés au public) du 11 juillet 2013;
- *Tarif VM* (Enregistrement de musique sur supports audiovisuels destinés au public contenant principalement des films musicaux [DVD musicaux]) du 20 août 2013.